

## CONVENTION DE PARTENARIAT - OCTOBRE ROSE 2025

### Entre

#### **Le Comité départemental de la Ligue contre le cancer des Côtes d'Armor,**

Association régie par la Loi du 1<sup>ER</sup> Juillet 1901, enregistrée au répertoire SIREN sous le numéro SIRET 342 785 623, ayant son siège social à TRÉGUEUX,

Adresse : Maison de la Ligue contre le cancer, 1 rue Alain Colas, 22950 TRÉGUEUX,

Tél : 02 96 94 78 14 – Mail : [cd22@ligue-cancer.net](mailto:cd22@ligue-cancer.net)

Représenté par Monsieur Thierry AMICEL, agissant en qualité de Président, dument habilité aux fins des présentes,

D'une part,

### Et

#### **L'Office Public de l'Habitat « Terres d'Armor Habitat »,**

représenté par « Jean-Denis MEGE », Directeur Général de Terres d'Armor Habitat, domicilié au « 6 Rue des Lys 22440 Ploufragan »,

Tél : 02 96 62 20 90 ; Mail [contact@terresdarmorhabitat.bzh](mailto:contact@terresdarmorhabitat.bzh)

Désigné « Le partenaire »

D'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de soutenir le projet « Octobre Rose 2025 » dans le cadre du déploiement de la prévention et le dépistage des cancers du sein.

#### **Article 2 : DESTINATION**

Le Comité des Côtes d'Armor de la Ligue Contre Le Cancer donnera 10 « KIT VITRINE » composés chacun de :

- 1 Tee-Shirt
- 10 Ballons
- 1 Affiche Ligue
- 1 Urne
- 50 Flyers dépistage
- 1 Guirlande
- 1 Tote Bag
- Différents supports de prévention et sensibilisation au dépistage des cancers du sein.

Dans la présente convention, il est convenu que l'association mette à disposition du partenaire 10 kits visant à couvrir l'ensemble de ses points d'accueil. À cela, s'ajoutera un lot de 280 rubans Rose.

### **Article 3 : CONDITIONS**

#### Le partenaire s'engage à :

- \* Faire figurer dans la communication de cette action mention « au profit de la Ligue contre le cancer » et « les fonds seront reversés dans la recherche de la lutte contre le cancer, dans la prévention et les dépistages des cancers » ; l'ensemble accompagné du logo du Comité des Côtes d'Armor de La Ligue contre le Cancer,
- \* Respecter et signer la charte de la Ligue annexée à la présente convention,
- \* Relayer les informations relatives à la prévention et au dépistage du cancer du sein,
- \* Soutenir le comité financièrement en proposant une récolte de don,

#### Le comité départemental de la Ligue contre le cancer des Côtes d'Armor s'engage à :

- \* Mettre à disposition du partenaire les éléments de communication selon les stocks disponibles (kit)
- \* Organiser la présence d'un représentant du Comité en fonction des différents agendas et disponibilités des équipes pour la remise du don à l'issue de l'évènement.
- \* Relayer les communications de Terres d'Armor Habitat sur LinkedIn.

### **Article 4 : VERSEMENT**

Le partenaire s'engage à informer par mail ou par courrier postal le secrétariat du « comité des Côtes d'Armor de la Ligue contre le cancer » du don effectué, en précisant son nom avec celui de l'organisme de la convention, ainsi que le libellé du chèque ou du virement. Il en informera parallèlement son interlocuteur du comité avec qui l'évènement a été coconstruit.

### **Article 5 : PARTENAIRE**

Le partenaire s'engage à ne contracter durant l'exécution de la présente convention aucun partenariat avec les industries de l'alcool et du tabac.

### **Article 6 : COMMUNICATION - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tous logos et marques de la Ligue mis à disposition du Partenaire restent la propriété exclusive de cette dernière.

En outre, la Ligue ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Le partenaire s'interdit d'utiliser les logos et marques de la Ligue. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention et uniquement pendant sa durée, la Ligue concède au Partenaire les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos.

Le partenaire s'engage, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre partie. Les Parties décideront d'un commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'informations restants

### **Article 7 : DUREE et DENONCIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en application à compter du 1er Octobre 2025 et s'achèvera le 31 Décembre 2025.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre remise en main propre ou par mail, moyennant le respect d'un préavis d'un mois. (Exemple : abandon du projet)

Une nouvelle convention sera proposée à l'échéance contractuelle.

## Article 8 : JURIDICTION

Les parties font élection de domicile de leur siège social.

Le droit français et seul applicable et tout différent entre les Parties quant à leur interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

## Article 9 : Annexes avec les chartes graphiques

*Pour le Comité des Côtes d'Armor de la Ligue contre le Cancer*



*Pour Terres d'Armor Habitat – OPH 22*



Fait en deux exemplaires à Trégueux, le XXXXXX

Pour la Ligue contre le cancer,  
Mr Thierry AMICEL  
Président

Pour Terres d'Armor Habitat  
Mr Jean-Denis MEGE  
Directeur Général